

6. Environnement

Principes généraux et obligations

- 6.1 La GTAA s'est engagée à veiller à ce que les activités à l'aéroport soient menées de manière responsable sur le plan environnemental, conformément aux lois et règlements environnementaux applicables, en adoptant de saines pratiques de gestion environnementale favorisant une amélioration continue et avec un sens de responsabilité envers la collectivité.
- 6.2 La [Politique environnementale de la GTAA](#) guide tous les aspects des activités aéroportuaires, y compris les objectifs visant à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) et zéro déchet net des déchets provenant des aérogares d'ici 2050. La politique met l'accent sur les points suivants :
- la résilience aux changements climatiques
 - la neutralité carbone et les émissions
 - l'utilisation stratégique de l'énergie
 - la gestion de l'eau
 - l'environnement naturel
 - la gestion des déchets
 - la gestion du bruit
- 6.3 Le programme d'urgence environnementale de la GTAA décrit les pratiques exemplaires que les usagers de l'aéroport doivent mettre en œuvre en cas d'incident environnemental à l'aéroport, et joue un rôle clé dans l'atteinte et le maintien d'un état de préparation qui permet une intervention rapide et ordonnée.
- 6.4 Les usagers de l'aéroport doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour fonctionner d'une manière respectueuse de l'environnement, en prévenant la pollution, en économisant les ressources, en recyclant et en compostant les matières, en réduisant le plus possible les émissions provenant de l'équipement, des véhicules et des sources fixes, et en prenant soin de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses.

Gestion du bruit

- 6.5 Les exploitants aériens doivent se conformer aux procédures d'atténuation du bruit de Transports Canada et au [Programme de restriction des vols de nuit de la GTAA](#), qui limite le nombre de mouvements et exige que les exploitants aériens obtiennent une approbation pendant les heures restreintes.
- 6.6 La GTAA enquêtera sur toute violation potentielle des procédures d'atténuation du bruit et du Programme de restrictions des vols de nuit. Les exploitants aériens qui font l'objet d'une enquête sont tenus de coopérer.
- 6.7 Toute non-conformité soupçonnée aux procédures d'atténuation du bruit ou au Programme de restriction des vols de nuit sera signalée à Transports Canada aux fins d'examen et d'éventuelles mesures d'application de la loi.
- 6.8 Toute question concernant le programme de gestion du bruit de la GTAA ou le bruit des aéronefs doit être adressée au Bureau de gestion du bruit à community.engagement@gtaa.com.

Gestion des déchets non dangereux

- 6.9 Les usagers de l'aéroport ne doivent pas placer, décharger ou déposer de quelque manière que ce soit des papiers, des ordures, des déchets, des détritiques ou autres déchets où que ce soit à l'aéroport, sauf dans des poubelles acceptables et dans des endroits désignés préapprouvés.
- 6.10 Les usagers de l'aéroport doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils manipulent des déchets à l'intérieur de l'aéroport. Tout déversement doit être nettoyé immédiatement à l'aide de méthodes efficaces pour réduire au minimum les dommages à l'environnement et aux biens.
- 6.11 Tous les déchets, ordures et rebuts doivent être recouverts et sécurisés lorsqu'ils sont transportés, et tous les conteneurs pour ces matériaux doivent être munis de couvercles.
- 6.12 Tout dépôt de déchets, débris ou rebuts dans des endroits non autorisés doit être ramassé et retiré de l'aéroport par l'utilisateur responsable.
- 6.13 Il est strictement interdit de brûler des ordures, des déchets ou autres matières sans le consentement préalable des Services environnementaux de la GTAA.
- 6.14 La GTAA peut prendre des dispositions pour la collecte et l'enlèvement des déchets, à sa discrétion, et facturer à l'utilisateur de l'aéroport tous les coûts engagés à cette fin.
- 6.15 Aucun usager de l'aéroport ne doit accéder à un local à déchets, à une salle de vide-ordures ou à un autre lieu d'entreposage des déchets, ou y laisser des articles sans le consentement préalable de la GTAA.

Qualité de l'eau

- 6.16 L'exploitation d'un aéroport comprend l'utilisation de divers produits chimiques qui, s'ils ne sont pas bien confinés ou collectés lorsqu'ils sont utilisés, peuvent avoir des effets néfastes sur le milieu environnant, y compris, mais sans s'y limiter, les eaux souterraines et les eaux de surface avoisinantes.
- 6.17 Les usagers de l'aéroport doivent se conformer aux lignes directrices pertinentes de la GTAA, aux directives et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi qu'aux accords bilatéraux sur les rejets qui prévoient des limites maximales acceptables pour les composés de l'effluent.
- 6.18 Tous les effluents d'égout qui quittent un bâtiment ou une parcelle de terrain, selon leur destination, doivent respecter les limites d'effluent applicables pour la région de Peel ou le règlement sur l'utilisation des égouts de la ville de Toronto, ainsi que les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
- 6.19 Les eaux pluviales rejetées par l'aéroport doivent être conformes à la [Loi sur les pêches](#); il peut être exigé que ces rejets soient traités par des moyens physiques. Le traitement chimique est interdit. L'approbation des Services environnementaux de la GTAA est requise pour tout type de traitement des eaux pluviales afin de garantir l'absence d'effets néfastes sur l'environnement.
- 6.20 Des séparateurs huile-eau doivent être installés de manière à pouvoir être facilement inspectés et entretenus régulièrement. Une fois ces séparateurs en service, l'utilisateur de l'aéroport doit mettre les dossiers d'entretien à la disposition de la GTAA, sur demande.

Qualité de l'air

- 6.21 La GTAA encourage tous les usagers de l'aéroport à utiliser des véhicules, de l'équipement et des machines de construction à faibles émissions, ainsi que des produits à faibles émissions, afin de réduire les émissions atmosphériques et les contaminants associés à leurs activités.
- 6.22 Les usagers de l'aéroport doivent se conformer aux lois et règlements concernant la protection de la qualité de l'air, comme la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et la [Loi sur la protection de l'environnement](#) de l'Ontario, et ils doivent faire preuve de prudence dans la manipulation des polluants et autres matières dangereuses qui peuvent se retrouver dans l'air intérieur et extérieur.
- 6.23 Les usagers de l'aéroport doivent se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), y compris le plus récent [Règlement fédéral sur les halocarbures](#) pris en vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) qui régit l'importation, la fabrication et l'exportation des SACO et contrôle l'utilisation finale des halocarbures.

Eaux usées des services alimentaires

- 6.24 Les appareils installés à l'aéroport pour la distribution d'aliments et de boissons qui déversent des eaux usées contenant des matières grasses, des huiles ou de la graisse doivent pouvoir évacuer ces matières au moyen d'un intercepteur de graisse entièrement automatique, aussi appelé dispositif de récupération des graisses. Si la GTAA le demande dans le cadre d'un examen pour permis de modification du bâtiment (PMB) ou par d'autres moyens écrits, la décharge du lave-vaisselle doit également être raccordée à un dispositif de récupération des graisses.
- 6.25 L'installation, la mise à l'essai, l'entretien et le rendement de l'intercepteur de graisses doivent être conformes à la norme CAN/CSA B481 du Conseil canadien des normes et aux exigences du fabricant.

Matières dangereuses

- 6.26 Les usagers de l'aéroport reconnaissent que l'entreposage, l'utilisation, la manutention et le déversement inappropriés de matières dangereuses peuvent constituer une menace pour la santé et la sécurité humaines. Ils peuvent également être à l'origine de la présence de contaminants dans des zones de végétation et des sols auparavant non contaminés, d'émissions dans l'atmosphère, dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, de changements dans les écosystèmes et de menaces pour les récepteurs écologiques.
- 6.27 Les matières dangereuses et les déchets dangereux nécessitent une manutention spéciale tout au long de la collecte, de l'entreposage, du transport, du traitement, de la récupération et de l'élimination, afin de réduire au minimum les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement. Les usagers de l'aéroport sont responsables de l'entreposage, de la manutention et de l'élimination appropriés de leurs matières dangereuses et de leurs déchets dangereux, conformément aux lois, règlements, codes et normes applicables, à la [Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#), à la [Loi sur les produits dangereux](#) et au [Ontario Regulation 347 General Waste Management](#) (Règlement 347 de l'Ontario sur la gestion générale des déchets) de la [Loi sur la protection de l'environnement](#).
- 6.28 Les usagers de l'aéroport doivent immédiatement signaler tout rejet ou toute menace de déversement de matières dangereuses à l'aéroport en appelant la ligne d'urgence de l'aéroport au 416 776 3033.

Plan d'urgence environnementale

- 6.29 Les usagers de l'aéroport doivent élaborer et tenir à jour des plans et des procédures d'urgence environnementale, tels qu'ils sont décrits dans le [Ground Operations Manual](#) (manuel des opérations au sol), les baux ou les contrats de licence, ou selon toute autre exigence applicable prévue par la loi ou autrement.
- 6.30 Les plans et les procédures doivent couvrir les dangers et les risques associés aux activités des usagers de l'aéroport et être conformes au plan d'urgence environnementale de la GTAA.
- 6.31 Les plans et les procédures d'urgence environnementale des usagers de l'aéroport sont examinés et vérifiés par les Services environnementaux de la GTAA pendant l'intégration et les vérifications environnementales. Le défaut de fournir ou de respecter un plan d'urgence environnementale entraînera des mesures correctives, y compris, mais sans s'y limiter, une intervention par palier au moyen du bail ou de l'accord de permis pertinent, du [Ground Operations Manual](#) (manuel des opérations au sol) ou de tout autre recours à la seule discrétion de la GTAA.